



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPHIGEA (ex-PHILDAR)

1381 Route de Frévent
62810 Avesnes-Le-Comte

Références : 0034-2025
Code AIOT : 0007002090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement EPHIGEA (ex-PHILDAR) implanté 1381 Route de Frévent 62810 Avesnes-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPHIGEA (ex-PHILDAR)
- 1381 Route de Frévent 62810 Avesnes-le-Comte
- Code AIOT : 0007002090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AVESNES-LE-COMTE exploité par la société EPHIGEA est une plate-forme logistique (réceptions, stockages, préparation de commandes et expéditions) de produits de lingerie et prêt-à-porter commercialisés principalement par les enseignes GRAIN DE MALICE, ROUGE-GORGE et B2B.

Il comprend deux bâtiments reliés par une galerie :

- le bâtiment principal, dit "ancien bâtiment", construit en 1981, d'une superficie de 25 340 m², à structure béton et sprinklé. Ce bâtiment est divisé en 5 zones : 3 cellules d'entreposage dénommées "réserves" 1 à 3, une cellule "prélèvements" dédiée à la préparation des commandes et une cellule "quais" utilisée pour les livraisons et expéditions ;
- le bâtiment acheté en 1998 dit "réserve 4" d'une surface de 2 160 m², affecté au stockage, à structure métallique et non sprinklé.

L'entreprise emploie une centaine de personnes dont 89 salariés permanents. Les horaires de fonctionnement sont 5h-18h.

Les activités exercées par EPHIGEA sur ce site sont autorisées par arrêté préfectoral du 23 novembre 1998.

Sur le plan administratif, au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement et les activités sont exercées au bénéfice des droits acquis. Dans ce contexte, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 restent applicables. Les installations sont également tenues de respecter les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet. Dans ce contexte, les changements d'affectation de tout ou partie des locaux doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Ainsi, l'aménagement d'une zone de préparation en réserve 1 aurait dû être déclaré avant sa réalisation. Les modifications réalisées n'apparaissent toutefois pas substantielles et, dans la mesure où elles n'engendrent pas de risque supplémentaire compte tenu de la réduction des quantités stockées dans la cellule concernée, et ne nécessitent pas d'imposer des prescriptions complémentaires.

En tout état de cause, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance relatif aux aménagements effectués dans les cellules, sous un délai de **3 mois**.

Lors de l'inspection a en outre été constatée la présence d'un ERP "M" de 5e catégorie (magasin d'usine), aménagé dans un local auparavant à usage de bureaux, contigu à la cellule "prélèvement" de l'entrepôt. Cet aménagement a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 5 février 2024. Il contrevient cependant aux dispositions suivantes du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, qui dispose :

"2. Règles d'implantation

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

[...]

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux

pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²)" [...]

L'exploitant devra se conformer à ces dispositions, dans un délai n'excédant pas **6 mois**.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	4 mois
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2-III	Sans objet
3	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Sans objet
4	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

État des stocks :

L'exploitant doit compléter l'état des stocks sur site de manière à y intégrer les éléments suivants :

- les quantités entreposées par cellule ;

- l'ensemble des matières combustibles ;
- le plan général des stockages permettant de distinguer l'ensemble des zones de préparation des emplacements de stockage ;
- les unités employées pour l'état des stocks doivent être mises en adéquation, lorsque c'est nécessaire, avec les unités correspondant à la rubrique ICPE associée.

[Délai associé : **1 mois**]

Disponibilité des moyens incendie et système d'extinction automatique d'incendie :

Il appartient à l'exploitant de justifier de la levée des observations relevées lors de la dernière vérification des RIA et extincteurs et du système d'extinction automatique.

S'agissant de la mise en œuvre des moyens de défense incendie, l'exploitant doit s'assurer, au moyen d'un plan de formation adéquat que l'ensemble du personnel est régulièrement formé (rappel en cas de dépassement des échéances de formation), y compris les employés intérimaires. A ce titre, la mise à disposition d'un guide d'accueil pour ces derniers doit s'accompagner d'une participation effective aux exercices réalisés, laquelle doit être tracée.

[Délai associé : **1 mois**]

Consignes :

L'affichage des consignes apparaît exhaustif et explicite, cependant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte incendie devraient être précisées, et il serait utile d'indiquer la date de dernière mise à jour des consignes.

[Délai associé : **1 mois**]

Plan de défense incendie :

L'exploitant doit établir un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des informations visées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Ce document devra être élaboré dès que l'étude de caractérisation des flux thermiques générés en cas d'incendie aura été réalisée, sans attendre que soient formulées les éventuelles propositions de mesures de protection découlant de cette étude (cf. point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

[Délai associé : **4 mois**]

Étude des effets thermiques :

L'exploitant doit faire réaliser une étude visant à déterminer les distances associées aux effets thermiques générés en cas d'incendie. Compte tenu des enjeux potentiels identifiés lors de l'inspection, les valeurs de référence suivantes pour les effets sur l'homme devront être pris en compte :

- seuil des effets irréversibles (3 kW/m²)
- seuil des effets létaux (5 kW/m²)
- seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²)

La remise de l'étude, dont un exemplaire devra être transmis au SDIS-service Prévision pour avis, devra intervenir dans un délai n'excédant pas **3 mois**.

Les mesures à prendre en fonction des conclusions de cette étude sont précisées au point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, qui dispose :

"2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente."

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4-I
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre de l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un état des stocks présents pour chaque enseigne distribuée (B2B, Rouge-gorge, Grain de malice), à laquelle est associée un tonnage. Le cumul des tonnages entreposés est évalué à 846 tonnes.

Selon l'exploitant, la mise à jour de l'état des stocks est effectuée :

- par inventaire tournant pour les enseignes Rouge-gorge et Grain de malice ;
- deux fois par an pour B2B.

L'état des stocks ne permet pas de définir les quantités entreposées par cellule, dans la mesure où les produits d'une enseigne peuvent être entreposés dans deux cellules distinctes (par exemple, Rouge-gorge en cellules 3 et 2) ; il n'est pas associé en particulier à un plan général des stockages, qui distingue les zones de stockage par typologie de produit (tissus, emballages..) et les zones de préparation, à l'exclusion de la cellule dénommée "prélèvement".

Cet inventaire ne prend pas en compte l'ensemble des matières combustibles autres que les produits de lingerie et prêt-à-porter. Pour les cartons d'emballage, un état des stocks est disponible sur demande mais il n'est pas exprimé en m³ ni t, ce qui ne permet pas d'établir un lien

avec la nomenclature des ICPE.
L'état des stocks est disponible sur informatique, également depuis le siège de l'entreprise, et donc accessible quelles que soient les conditions matérielles sur site (en cas d'incendie, de perte d'alimentation électrique, d'impossibilité d'accéder aux locaux...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2-III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. <i>[Pour mémoire - dispositions particulières annexe V :</i> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT <i>Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent</i>

applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.]

Constats :

Prescription sans objet. L'inspection a permis de constater l'absence de stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie;

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de

cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. *[Voir point de contrôle n°4 ci-après]*

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[Pour mémoire - dispositions particulières annexe V :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

*I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, **13**, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et **13** de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.*

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.]

Constats :

Outre le système de sprinklage, le site dispose :

- de deux réserves incendie aériennes d'une capacité unitaire de 300 m³ ; les points de pompage apparaissent situés à moins de 30 mètres des parois de l'entrepôt, cependant le positionnement de chaque réserve permet l'attaque de la cellule située à l'opposé et les moyens présents font l'objet d'un plan ETARE.
- d'une réserve incendie enterrée de deux compartiments de 210 m³ chacun, dont l'un est équipé d'une prise normalisée pour le raccordement des services d'incendie ;
- d'un poteau incendie DN100 situé près de la zone de quais ;
- une réserve enterrée de 80 m³, positionné en entrée de site (entrée n°2 sur plan ETARE) ;
- d'un réseau de RIA présents à l'intérieur des locaux et d'extincteurs répartis sur l'ensemble des installations.
- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

Les moyens de DECI ont été dimensionnés pour délivrer un débit minimal de 360 m³/h pendant 2 heures, soit 735 m³.

L'exploitant a présenté :

- le dernier rapport de vérification des RIA en date du 21/10/2024. celui-ci comporte plusieurs observations : manque de signalétique sur les RIA n°1 à 14/16/17/18/21 - lance fuyarde sur RIA n°2 - fuite importante sur robinets des RIA n°1/6/7/10/11/21 - tuyaux HS sur RIA n°8
- la justification du débit mesuré sur le poteau incendie le 22/08/2024
- le justificatif de la dernière vérification des extincteurs du 22/04/2024 (3 appareils - n°153,

160,163 à remplacer en cellule 4)

L'exploitant organise des exercices de défense contre l'incendie semestriellement (dernier en date du 09/07/2024), qui donnent lieu à des comptes-rendus conservés informatiquement. L'inspection rappelle que la durée de conservation des comptes-rendus est de 4 ans.

Il dispose d'une liste des personnes formées (incendie/EPI - Incendie/UML - SST - Guides et serre-files).

Pour les intérimaires, l'élaboration d'un guide d'accueil est prévue en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, EAI

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

[Pour mémoire - dispositions particulières annexe V :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

*I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1,2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, **13**, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et **13** de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.*

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.]

Constats : Les cellules 1 à 3, les cellules "quais" et "prélèvement" et les bureaux sont dotés d'un système d'extinction automatique. L'exploitant a présenté le certificat de conformité N1 de l'installation de sprinklage, daté du 04/08/2014, de même que les comptes-rendus de vérification semestrielle Q1 APSAD délivrés les 17/10/2023 et 03/06/2024. Le rapport relatif à la dernière vérification en date du 13/12/2024 n'a pas encore été remis à l'exploitant. Aucune non-conformité au référentiel APSAD R1 n'apparaît dans le dernier rapport disponible (03/06/2024), cependant deux observations relevées lors de la vérification précédente restent à lever : • remplacement de l'hydrophore du local source à prévoir (plus de 10 ans) ; • fuite sur coude Victaulic DN100 de la canalisation d'essai de la source A. L'exploitant a programmé les travaux de levée de ces observations. Les essais du groupe motopompe sont effectués chaque semaine en interne. Le dernier rapport de visite de cette installation a été délivré le 25/03/2024. Le remplacement des 2 batteries 12V 180Ah à prévoir, mentionné en observation de ce rapport, a été effectué (facture du 08/04/2024). La visite du local incendie n'appelle pas d'observation. Le rapport de la dernière vérification du système de détection incendie, réalisée le 23/07/2024, fait apparaître une anomalie d'adressage des détecteurs situés dans le nouveau magasin (cf. "bilan hors points de contrôle" du présent rapport) suite au changement d'affectation de ce local. L'exploitant a présenté un devis pour le remplacement de la SSI, prévu en 2025, qui mentionne la levée de l'observation ci-dessus. Outre la vérification périodique réglementaire effectuée par un prestataire spécialisé, l'exploitant réalise une inspection visuelle des détecteurs 3 à 4 fois par an, dans le cadre des opérations "inspection des EIPS" qu'il effectue. L'exploitant informera l'inspection de la levée des observations mentionnées au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

[Pour mémoire - dispositions particulières annexe V :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.]

Constats :

Des consignes sont affichées dans les bureaux, à l'intérieur de chaque cellule ainsi que dans le local de recharge des engins de manutention.

Ces consignes indiquent :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les dispositions en matière d'évacuation ;

- les contacts utiles et notamment les numéros d'urgence (pompiers, SAMU, gendarmerie, etc..) ;
- les dispositions à prendre en cas d'incendie (alerte, première intervention) ;
- les personnes formées à l'utilisation des extincteurs ;
- l'interdiction de stationner devant les poteaux et bouches d'incendie ;
- l'obligation de permis de feu ou de permis d'intervention lorsque les circonstances l'exigent.

Elles comportent un plan général des installations répertoriant notamment l'implantation :

- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des dispositifs de désenfumage ;
- des vannes d'obturation du réseau eaux pluviales ;
- des dispositifs de coupure électrique ;
- des issues de secours ;
- des portes coupe-feu ;
- des accès à l'établissement par les services de secours.

Les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte incendie (pour maintenance...) ne sont pas précisées, de même que les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Sur ce dernier point, l'établissement n'apparaît cependant pas concerné par la présence de tels produits.

L'exploitant précise que le personnel est informé deux fois par an des modalités d'application des consignes (voir détail en point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de

stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[Pour mémoire - dispositions particulières annexe V :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne mais pas d'un PDI en tant que tel.

Ce plan d'intervention n'a pas été actualisé en adéquation avec les dispositions du présent article, même s'il comporte une partie des éléments requis, tels que la localisation des moyens de défense incendie et de désenfumage, la localisation des interrupteurs centraux, les actions à mener en cas d'incendie...

En particulier, il ne se base pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorable d'une unique cellule (il ne prend en considération aucun scénario en particulier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII.1

Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une étude de caractérisation des zones d'effets thermiques générés en cas d'incendie conforme aux dispositions du présent article.

L'inspection note la présence d'intérêts à protéger au voisinage des cellules de stockages, en particulier : tiers à une distance d'environ 7 m de la paroi Est de l'entrepôt (cellule 4), voie engins (distance vis-à-vis de la paroi de l'entrepôt la plus proche : environ 2 m en façade Ouest), aire de mise en station des échelles en façade Sud (distance de la voie engins vis-à vis de la paroi de l'entrepôt la plus proche : environ 3 m), réserves incendie (distance vis-à vis de la paroi de l'entrepôt la plus proche : environ 18 m pour la réserve ouest en environ 21 m pour la réserve Est) et dispositifs de mise en œuvre associés, vanne de mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction en partie Ouest (vis-à-vis de la paroi de l'entrepôt la plus proche : environ 6 m).

En séance, l'exploitant s'est engagé à faire appel rapidement à un bureau d'études spécialisé en vue de la réalisation des investigations demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois